



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enfance martyre

Question écrite n° 3508

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessaire prévention et le traitement des affaires de pédophilie dont sont victimes de nombreux enfants. La découverte de ces crimes s'accompagne d'enquêtes judiciaires pouvant ajouter des troubles psychologiques à ceux déjà subis par l'enfant. Il lui demande si le Gouvernement entend adjoindre aux magistrats, auprès de chaque tribunal de grande instance, l'assistance et l'intervention de psychologues et de psychiatres pour venir en aide aux enfants et établir des rapports circonstanciés sur ces affaires de mœurs.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage son souhait d'une meilleure prévention et répression des abus sexuels dont peuvent être victimes les mineurs. Plusieurs expériences visant à introduire de nouvelles techniques d'audition de jeunes victimes d'abus sexuels sont actuellement menées dans certains tribunaux de grande instance, en raison du nombre accru des procédures diligentées à la suite d'agressions sexuelles dont sont victimes les enfants. Ces procédures ont pour objectif principal d'éviter une répétition des auditions de la victime mineure et de supprimer les confrontations, afin d'atténuer le traumatisme inhérent au déclenchement d'une procédure judiciaire. Par ailleurs, un projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs est actuellement soumis à la représentation nationale. Ce texte prévoit toute une série de dispositions ayant pour objet de prévenir et réprimer les infractions de nature sexuelle, les infractions portant atteinte à la dignité de la personne humaine et les infractions mettant en péril les mineurs. Il institue notamment trois mesures qui permettent d'accentuer la protection des mineurs victimes. C'est ainsi que seules les auditions ou confrontations de mineurs victimes qui sont strictement nécessaires à la manifestation de la vérité devront être effectuées par le juge d'instruction. Par ailleurs, les auditions des victimes d'infractions sexuelles pourront faire l'objet, avec leur accord, d'un enregistrement audio ou vidéo, ce qui permettra de limiter les auditions ultérieurement des victimes au cours de la procédure. Il est prévu, enfin, qu'au cours de ces auditions, y compris lors de l'enquête, le mineur pourra être accompagné d'une personne qualifiée, tel un éducateur ou un psychologue, le cas échéant désigné par le juge des enfants. Cette personne pourra soutenir moralement le mineur et éviter ainsi que les formalités de l'enquête n'aboutissent à accroître les traumatismes subis par celui-ci. Ainsi, ces différentes mesures ou propositions paraissent aller dans le sens que souhaite l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3508

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3058

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 96